

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**Arrêté n° 07-2018-03-09-002
relatif aux procédures préfectorales
d'information-recommandation et d'alerte du public
en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ardèche**

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- Vu le décret n°93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 17 - 463 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté zonal n°PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques département de l'Ardèche, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 19 octobre 2017 ;

Vu les avis émis par les membres du comité consultatif, consultés par écrit le 04 septembre 2017 ;

Considérant que le département de l'Ardèche est soumis régulièrement à des épisodes de pollution atmosphérique ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département informent la population et lui fournissent les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département décident de mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture :

Arrête

Article 1^{er} : dispositif d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

Il est institué une procédure départementale d'information et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement.

Le présent arrêté définit :

- la mise en place de la procédure d'information-recommandation et de la procédure d'alerte ;
- les modalités d'information de la population et notamment des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique ;
- les mesures d'urgence mises en œuvre.

Titre I^{er} : dispositions générales

Article 2 : définition des polluants visés

Les polluants atmosphériques visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂),
- l'ozone (O₃),
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀),
- le dioxyde de soufre (SO₂).

Article 3 : gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

La définition d'un épisode de pollution, les critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte, leurs modalités de mise en œuvre et la diffusion des informations et recommandations sanitaires et comportementales sur le département de l'Ardèche en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sont définis dans l'arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017.

Titre II : procédure préfectorale d'information – recommandation

Article 4 : procédure d'information – recommandation

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'information et de recommandation, le préfet engage, en concertation avec l'agence régionale de santé, des actions d'information, de recommandations sanitaires et comportementales.

Article 5 : diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) ATMO Auvergne – Rhône-Alpes est chargée de diffuser, par message, au préfet de l'Ardèche avant 13h30 les informations et recommandations suivantes :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.

Ces mêmes informations et recommandations sanitaires sont diffusées aux organismes et services mentionnés à l'annexe 5 page 13 et à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou télévision.

Le préfet informe le conseil départemental, les maires des communes et les EPCI concernés et fait assurer la mise en œuvre de la procédure d'information-recommandation par les services de l'État.

Article 6 : mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'unité départementale de la DREAL est chargée d'informer, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation. Les exploitants de ces installations doivent alors se préparer à une éventuelle procédure d'alerte.

Article 7 : Renforcement des contrôles

Il peut être procédé au renforcement des contrôles suivants :

- Contrôle du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- Contrôle antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- Vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique ;
- Contrôle de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- Contrôle du respect des interdictions de brûlage de déchets.

Titre III : procédure préfectorale d'alerte

Article 8 : procédure d'alerte

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas de persistance, les mesures mentionnées dans les articles suivants, et qui visent à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement, peuvent être prescrites.

Article 9 : mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence

Les mesures d'urgence sont classées selon deux niveaux d'alerte **N1** et **N2**, telle que défini ci-après.

Les mesures prises prennent effet à partir de 17 h le jour même hormis les mesures de réduction de vitesse et les mesures de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 5 h le lendemain.

9-1 : niveau d'alerte N1

Lorsque le niveau d'alerte N1 est atteint, un arrêté préfectoral fixe celles des mesures du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution.

La liste des mesures d'urgence de niveau N1 figure en annexe, page 10.

9-2 : niveau d'alerte N2 :

Lorsque le niveau d'alerte N2 est atteint, un arrêté préfectoral fixe celles des mesures du niveau N2 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontrée, de façon graduée et en complément des mesures de niveau N1 déjà arrêtées.. Les mesures du niveau N2 sont prises après avis du comité mentionné à l'article 10.

En cas d'aggravation de l'épisode de pollution par sa nature, sa durée, son intensité ou son ampleur géographique, le préfet peut prendre, selon les mêmes dispositions précitées, par un nouvel arrêté spécifique à l'épisode des mesures complémentaires du niveau N2 (niveau « N2 aggravé »).

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Pour les épisodes localisés, la diffusion des recommandations et la mise en place d'éventuelles mesures d'urgence peut être limitée au bassin d'air concerné par le dépassement.

La liste des mesures d'urgence de niveau N2 figure en annexe, page 12.

Article 10 : composition et modalité de consultation du comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2

10-1 : Composition

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés et l'agence régionale de santé, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air est formé.

Ce comité est composé des personnes suivantes en fonction de la zone géographique concernée:

- la directrice régionale de la DREAL, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la DDT, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la DDCSPP, ou son représentant ;
- le directeur général de l'ARS, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- la présidente de la communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche, ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Hermitage-Tourmonais-Herbasse-Pays de Saint Félicien, ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Annonay-Rhône-Agglomération, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Porte de DrômArdèche, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Cèze-Cévennes, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Bassin d'Aubenas, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Gorges de l'Ardèche, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Ardèche des sources et volcans, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Pays des Vans en Cévennes, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Pays Beaume-Drobie, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Berg et Coiron, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Val de Ligne, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Montagne d'Ardèche, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Ardèche-Rhône-Coiron, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Rhône-Crussol, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Val'Eyrieux, ou son représentant ;

- le président de la communauté de communes Pays de Lamastre, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Val d'Ay, ou son représentant ;
- la présidente de l'autorité organisatrice des transports Valence Romans Déplacements, ou son représentant ;
- le président de l'autorité organisatrice des transports SI de Transport urbain Tout'en Bus, ou son représentant ;
- la directrice d'Atmo-Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant.

10-2 : Modalités de consultation du comité :

Les mesures réglementaires d'urgence sont définies aux annexes 3 et 4 du présent arrêté. Elles sont déclenchées en fonction de la typologie de l'épisode de pollution. Le comité consultatif a rendu un avis sur la pertinence des différents groupes de mesures avant l'approbation de cet arrêté. Il est réputé valoir pour chaque déclenchement du niveau d'alerte N2.

Article 11 : mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence figurant à l'annexe 4

11-1 Les mesures d'urgence applicables aux sites industriels relevant de la réglementation ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) :

La DREAL tient à jour la liste des principaux émetteurs de la région.

Ces établissements font l'objet de prescriptions spécifiques à leur activité dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation, en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné. Des dispositions sont également prévues en cas d'aggravation de l'épisode de pollution : ces mesures sont répertoriées dans le niveau « N2 aggravé » ou le niveau « N3 » de ces arrêtés d'autorisation ; le niveau « N3 » ayant été établi selon l'ancien dispositif de gestion des épisodes de pollution dans la région, prévu par l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014.

11-2 Les mesures d'urgence applicables aux secteurs des transports : restriction de la circulation des véhicules les plus polluants (mesure M-T4)

* Le périmètre d'application de la restriction de circulation des véhicules les plus polluants est fixé en fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré. Il peut s'appliquer à l'ensemble du département si l'épisode de pollution le justifie.

*** Véhicules concernés**

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016.

Dès décision de mise en œuvre de la mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air. Après 2 jours de mise en œuvre de la mesure, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur », ou de classe 1, ou de classe 2, ou de classe 3.

En cas d'aggravation de l'épisode de pollution, un arrêté préfectoral peut prescrire des mesures relevant du niveau N2 « aggravé » ou limiter le nombre de classes de véhicules autorisées à circuler.

*** Dérogation à la restriction de circuler**

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules d'intérêt général tels que définis au 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route, ainsi que les véhicules des forces armées et les véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- les véhicules assurant un service public de transport routier de personnes ;
- les véhicules affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Par ailleurs toute demande de dérogation motivée :

- pour des missions de service public ;
- par des événements ou des opérations de nature exceptionnelle de type festif, économique, sportif, culturel ;

pourra, au cas par cas, faire l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par le préfet de l'Ardèche. Cette autorisation devra être affichée derrière le pare-brise du véhicule de manière visible et ne sera valable que pour l'épisode donné.

*** Poursuite des infractions**

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L 325-1 à L 325-3 et R. 411-19 du code de la route.

* Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs

En application de l'article L. 223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative pour l'accès aux réseaux de transport en commun de voyageurs.

11-3 Autres mesures d'accompagnement

Il peut être recommandé aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

Les collectivités informent la préfecture de l'Ardèche et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de l'activation de ces mesures d'accompagnement.

Article 12 : diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence

ATMO Auvergne – Rhône-Alpes transmet au préfet l'ensemble des éléments d'appréciation relatifs à la qualité de l'air du département et en informe la population, en précisant notamment :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Le préfet, informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 5 page 13 ainsi que, par communiqué à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence.

Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

Le préfet informe le conseil départemental, les maires des communes et les EPCI concernés et fait assurer l'application des mesures par les services de l'État.

Dans l'objectif d'assurer une communication efficace des mesures, l'AASQA propose de tenir quotidiennement un point presse sur l'état de la qualité de l'air. Dans le cas, où le préfet de zone prévoit d'organiser un point presse, l'AASQA se mettra à sa disposition pour y prendre part et ne tiendra pas de point presse.

Article 13 : Fins des mesures

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

Dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le jour J, le lendemain ou le surlendemain n'est confirmée à 12 h le jour J, un arrêté préfectoral met fin aux mesures d'urgence, à minuit. La fin de ces mesures d'urgence fait l'objet d'une information au public identique à celle de leurs instaurations.

Article 14 : Coordination interdépartementale

Les mesures adoptées en cas d'alerte de niveau N2 sur le bassin d'air de la vallée du Rhône font l'objet d'une concertation avec le préfet de la Drôme. Cette harmonisation est réputée valoir pour chaque activation de ce niveau d'alerte.

Titre IV – dispositions finales

Article 15 : bilan annuel au CoDERST

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est annuellement présenté par le représentant de l'État dans le département devant le CoDERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés *a posteriori*.

Article 16 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 17 : entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Article 18 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de Lyon – Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 19 : exécution

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets d'arrondissement, les services déconcentrés de l'État concernés : DREAL, DRAAF, agence régionale de santé, DDT, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 09 mars 2018

Signé
Le préfet
Philippe COURT

Annexe 1 : conditions de déclenchement des procédures

D'après les dispositions prévues par l'arrêté cadre zonal, la caractérisation par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte associé, selon un critère soit de superficie, soit de population.

A : condition sur les concentrations en polluant

| Polluant (µg/m ³) | Niveau « information et recommandation » | Niveau « alerte » N1 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence | | Niveau « alerte » N2 2 ^e niveau de mesures d'urgence | |
|--------------------------------------|--|--|---|--|---|
| | sur prévision | sur prévision | sur prévision ou sur persistance (constat et prévision) | sur prévision | sur prévision ou sur persistance (constat et prévision) |
| Dioxyde de soufre (SO ₂) | 300 en moyenne horaire, à J ou J+1 | 500 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1 | 300 en moyenne horaire pendant 2 jours, soit J et J+1 | - | 500 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, soit J et J+1 |
| Dioxyde d'azote (NO ₂) | 200 en moyenne horaire à J ou J+1 | 400 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives à J exclusivement ou J+1 exclusivement | 200 en moyenne horaire pendant 3 jours, soit J-1, J et J+1 | - | 400 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, Soit J et J+1 ou 200 en moyenne horaire, pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1 |
| Ozone (O ₃) | 180 en moyenne horaire, à J ou J+1 | 240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1 | 180 en moyenne horaire pendant 2 jours, à J et J+1 | 300 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, à J ou J+1 ou 360 en moyenne horaire, à J ou J+1 | 240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives pendant 2 jours, soit J et J+1 ou 180 en moyenne horaire pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1 |
| Particules fines PM ₁₀ | 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1 | 80 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1 | 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours soit J et J+1 | - | 80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours à J et J+1 ou 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1 |

(1) La moyenne sur vingt quatre heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0h à 24h.

B : condition sur l'exposition de la population

L'épisode de pollution est caractérisé par le dépassement d'un seuil avec le respect d'au moins un critère :

- soit de superficie : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total en Auvergne Rhône-Alpes et au moins 25 km² au total dans un des bassins d'air définis en annexe 6 est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
- soit de population exposée :
 - bassins d'air de la vallée du Rhône : au moins 10 % de la population du bassin est concernée par un dépassement de seuils estimé par modélisation en situation de fond
 - bassins d'air Ardèche Ouest : au moins 50 000 habitants du bassin sont concernés par un dépassement de seuils estimé par modélisation en situation de fond.

Annexe 2 : Typologie des épisodes

ATMO Auvergne Rhône-Alpes définit dans sa fiche de prévision et d'aide à la décision, en fonction des circonstances, si l'épisode de pollution répond à une typologie particulière. Cette caractérisation de l'épisode permettra d'aider à cibler l'information et les mesures à mettre en place.

Un épisode de pollution se distingue par la typologie qui le caractérise :

- un épisode de type « **combustion** » (polluants concernés PM_{10} et NO_2) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM_{10} majoritairement d'origine carbonée (issus de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associée à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux de transport ;
- un épisode de type « **mixte** » (polluants concernés PM_{10} et NO_2) : épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules formées à partir d'ammoniac et d'oxyde d'azote ;
- un épisode de type « **estival** » (polluant concerné O_3 et NO_2) : épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité de réseaux routiers ;
- un épisode de type « **ponctuel** » (polluant concerné SO_2) : ce type d'épisode a une très forte probabilité d'être d'origine industrielle. Compte-tenu de la responsabilité localisée de ce type de pic de pollution, aucune mesure d'ordre général n'est prévue dans cet arrêté. Les sites industriels pouvant être à l'origine de tels épisodes doivent se conformer à leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation pour la gestion des mesures à mettre en place.

Au-delà de ces trois typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (ie : éruption volcanique, sable saharien, etc.).

Les mesures réglementaires de réduction des émissions sont réparties selon les critères suivants :

- la nature du polluant concerné : PM_{10} , NO_x , O_3 ;
- la typologie de l'épisode telle que définie à l'article 6 ;
- le secteur associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

Les mesures se différenciant selon les secteurs qu'elles concernent, il sera ainsi distingué :

- les mesures industrielles **M-I** ;
- les mesures agricoles **M-A** ;
- les mesures résidentielles **M-R** ;
- mesures transport **M-T**.

Les mesures sont cumulatives.

Annexe 3 : mesures de niveau d'alerte N1

| Mesures d'urgence | Type d'épisode | | |
|--|----------------|-------|---------|
| | Combustion | Mixte | Estival |
| Secteur industriel – Toute activité | | | |
| M-I 1 : Sensibilisation du personnel et vigilance accrue des exploitants sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement...) et sur l'application des bonnes pratiques. | X | X | X |
| M-I 2 : Interdiction des opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc | X | X | X |
| M-I 3 : Interdiction des opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux...) en l'absence de dispositif de traitement adéquat. | X | X | X |
| M-I 4 : Mise en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution. | X | X | X |
| M-I 5 : Utilisation du combustible le moins émissif pour les installations pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustibles. | X | X | X |
| M-I 6 : Limitation de l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques. | X | X | X |
| M-I 7 : Réduction de l'utilisation de groupes électrogènes aux intérêts essentiels, notamment de sécurité. | X | X | X |
| Secteur industriel – Gros émetteurs ICPE | | | |
| M-I 11 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1. | X | X | X |
| Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières) | | | |
| M-C 1 : Réduction sur les chantiers des activités génératrices de poussières. Le maintien de l'activité est conditionné à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.). | X | X | X |
| M-C 2 : Limitation de l'usage des engins de manutention thermique au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin. | X | X | X |
| M-C 3 : Réduction de l'utilisation de groupes électrogènes aux intérêts essentiels, notamment de sécurité. | X | X | X |
| Secteur agricole et espaces verts | | | |
| M-A1 : Interdiction de l'écobuage. Les éventuelles dérogations sont suspendues. | X | X | |
| M-A 2 : Interdiction du brûlage des sous-produits agricoles et forestiers. Les éventuelles dérogations sont suspendues. | X | X | |
| M-A 3 : Report du nettoyage des silos et des travaux du sol par temps sec. | | X | |
| M-A 4 : Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les îlots culturels sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée. | | X | X |
| Secteur résidentiel | | | |
| M-R 1 : Réduction de l'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément. | X | X | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| M-R 2 : Maîtrise de la température dans les bâtiments. | X | X | |
| M-R 3 : Interdiction de la pratique du brûlage des déchets verts à l'air libre. Les éventuelles dérogations sont suspendues. | X | X | X |
| M-R 4 : Interdiction des barbecues à combustible solide. | | X | X |
| M-R 5 : Interdiction des travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) dans les espaces verts, les jardins publics et les lieux privés. | X | X | X |
| Secteur des transports | | | |
| M-T 1 : Renforcement des contrôles de pollution des véhicules | X | X | X |
| M-T 2 : Abaissement des vitesses de 20 km/h sur tous les axes routiers du bassin d'air où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur (mesure applicables à J+1 à partir de 5h). | X | X | X |
| M-T 3 : Réduire des temps d'entraînement et d'essai des compétitions mécaniques (terre, eau, air) de 50 %. | X | X | X |
| Collectivités | | | |
| M-C 1 : Interdiction des feux d'artifice pendant la période de pollution. | X | X | X |

Annexe 4 : mesures de niveau d'alerte N2

Ces mesures s'ajoutent aux mesures de niveau N1 définies précédemment.

| Mesures d'urgence | Type d'épisode | | |
|---|----------------|-------|---------|
| | Combustion | Mixte | Estival |
| Secteur industriel – Toute activité | | | |
| M-I 8 : Maintien de l'arrêt des unités de production émettrices de particules fines de NOx ou de COV jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, pour celles qui seraient déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées pendant l'épisode de pollution. | X | X | X |
| M-I 9 : Réduction des émissions, y compris par la baisse d'activité. | X | X | X |
| M-I 10 : Arrêt temporaire des activités polluantes. | X | X | X |
| Secteur industriel – Gros émetteurs ICPE | | | |
| M-I 12 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2. | X | X | X |
| M-I 13 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution désignée par le « niveau 2 aggravé » ou le « niveau 3 » défini dans l'ancien dispositif régional de gestion des pics de pollution. | X | X | X |
| Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières) | | | |
| M-C 4 : Report sur les chantiers à la fin de l'épisode de pollution des travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc). | X | X | X |
| Secteur agricole et espaces verts | | | |
| M-A5 : L'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement est interdit et reporté après la fin de la période. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R 211-77 du code de l'environnement, les épandages de fertilisants organiques sont possibles sans obligation d'enfouissement s'ils sont effectués sur des îlots cultureux implantés avec une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée. | | X | |
| Secteur résidentiel | | | |
| M-R 6 : Réduction de l'utilisation de groupes électrogènes aux intérêts essentiels, notamment de sécurité | X | X | X |
| Secteur des transports | | | |
| M-T 4 : Restriction de circulation pour les véhicules suivant la classification de l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 ou circulation alternée. | X | X | X |
| M-T 5 : Interdiction des essais moteur des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol. | X | X | X |
| M-T 6 : Interdiction des tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur. | X | X | X |
| Raccord électrique à quai de bateaux fluviaux, en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles. | X | X | X |

**Annexe 5 : liste des organismes et services
à informer lors des épisodes de pollution et modalités de diffusion**

| 1er échelon (informé par ATMO) 13h30 | 2ème échelon (informé par le 1er échelon) 15h00 | 3ème échelon (informé par le 2ème échelon) 15h30 |
|---|---|--|
| Préfet de département (BIPC) | Sous-préfectures | |
| | Cabinet | |
| | Services départementaux de police et de gendarmerie | <i>Région de gendarmerie/DZCRS</i> |
| | DDCSPP | Associations sportives |
| | DDT | |
| | Gestionnaires de réseaux routiers (DIR, Conseil départemental) | Usagers de la route (panneaux à message variable, radios, etc) |
| | Délégation territoriale de l'ARS | Établissements de soins. Établissements, dont elle a la charge, recevant des personnes sensibles. |
| | ESDEN Représentants de l'enseignement privé | Établissements d'enseignements primaires, secondaires et universitaires <i>Rectorat</i> <i>Inspection d'académie</i> |
| | Service de protection maternelle et infantile du Conseil départemental | |
| | Communautés de communes Communautés d'agglomération | Préfet et DREAL si activation de mesures d'accompagnement |
| | Maires du bassin d'air | Population Crèches, haltes-garderies publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants Préfet et DREAL si activation de mesures d'accompagnement |
| | Chambre d'agriculture | Exploitants agricoles |
| | Presses écrite, parlée et audiovisuelle | Population |
| | Préfet de la zone de défense et de sécurité (service de communication interministériel) | |
| | Autorités organisatrices de transport (AOT) | |
| | DREAL | |
| ATMO | | |
| DREAL | Exploitant ICPE | |

Annexe 6 : liste des communes et carte des bassins d'air du département

| Bassin d'air n°9 – Vallée du Rhône (communes du département de l'Ardèche) | | |
|--|-----------------------------|--------------------------------|
| ALISSAS | LE POUZIN | SAINT-LAGER-BRESSAC |
| ANDANCE | LE TEIL | SAINT-LAURENT-DU-PAPE |
| ARRAS-SUR-RHONE | LEMPS | SAINT-MARCEL-D'ARDECHE |
| BAIX | LIMONY | SAINT-MARTIN-D'ARDECHE |
| BEAUCHASTEL | LYAS | SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON |
| BOUCIEU-LE-ROI | MAUVES | SAINT-MONTAN |
| BOURG-SAINT-ANDEOL | MEYSSE | SAINT-PERAY |
| CHAMPAGNE | OZON | SAINT-PIERRE-LA-ROCHE |
| CHARMES-SUR-RHONE | PEYRAUD | SAINT-PRIEST |
| CHATEAUBOURG | PLATS | SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC |
| CHEMINAS | PRIVAS | SAINT-VINCENT-DE-BARRES |
| CHOMERAC | ROCHEMAURE | SARRAS |
| COLOMBIER-LE-JEUNE | ROCHESSAUVE | SECHERAS |
| CORNAS | ROMPON | SERRIERES |
| COUX | SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN | SOYONS |
| CRUAS | SAINT-BAUZILE | TALENCIEUX |
| ETABLES | SAINT-DESIRAT | TOULAUD |
| FLAVIAC | SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX | TOURNON-SUR-RHONE |
| FREYSSENET | SAINT-GEORGES-LES-BAINS | VEYRAS |
| GLUN | SAINT-JEAN-DE-MUZOLS | VION |
| GUILHERAND-GRANGES | SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN | VIVIERS |
| LA VOULTE-SUR-RHONE | SAINT-JUST | |

Bassin d'air n°7 – Ouest Ardèche

| | | |
|------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| ACCONS | LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS | SAINT-CLAIR |
| AILHON | LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC | SAINT-CLEMENT |
| AIZAC | LAFARRE | SAINT-CYR |
| AJOUX | LAGORCE | SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS |
| ALBA-LA-ROMAINE | LALVADE-D'ARDECHE | SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE |
| ALBON-D'ARDECHE | LALOUVESC | SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON |
| ALBOUSSIÈRE | LAMASTRE | SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES |
| ANNONAY | LANARCE | SAINT-ETIENNE-DE-SERRE |
| ANTRAIGUES-SUR-VOLANE | LANAS | SAINT-FELICIEN |
| ARCENS | LARGENTIERE | SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX |
| ARDOIX | LARNAS | SAINT-GENEST-DE-BEAUZON |
| ARLEBOSC | LAURAC-EN-VIVARAIS | SAINT-GENEST-LACHAMP |
| ASPERJOC | LAVAL-D'AURELLE | SAINT-GERMAIN |
| ASTET | LAVEYRUNE | SAINT-GINEIS-EN-COIRON |
| AUBENAS | LAVILLATTE | SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX |
| AUBIGNAS | LAVILLEDIEU | SAINT-JEAN-CHAMBRE |
| BALAZUC | LAVIOLLE | SAINT-JEAN-LE-CENTENIER |
| BANNE | LE BEAGE | SAINT-JEAN-ROURE |
| BARNAS | LE CHAMBON | SAINT-JEURE-D'ANDAURE |
| BEAULIEU | LE CHEYLARD | SAINT-JEURE-D'AY |
| BEAUMONT | LE CRESTET | SAINT-JOSEPH-DES-BANCS |
| BEAUVENE | LE LAC-D'ISSARLES | SAINT-JULIEN-BOUTIERES |
| BERRIAS-ET-CASTELJAU | LE PLAGNAL | SAINT-JULIEN-DU-GUA |
| BERZEME | LE ROUX | SAINT-JULIEN-DU-SERRE |
| BESSAS | LENTILLERES | SAINT-JULIEN-LABROUSSE |
| BIDON | LES ASSIONS | SAINT-JULIEN-LE-ROUX |
| BOFFRES | LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX | SAINT-JULIEN-VOCANCE |
| BOGY | LES SABELLES | SAINT-LAURENT-LES-BAINS |
| BOREE | LES VANS | SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON |
| BORNE | LESPERON | SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY |
| BOULIEU-LES-ANNONAY | LOUBARESSE | SAINT-MARTIAL |
| BOZAS | LUSSAS | SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS |
| BROSSAINC | MALARCE-SUR-LA-THINES | SAINT-MAURICE-D'ARDECHE |
| BURZET | MALBOSC | SAINT-MAURICE-D'IBIE |
| CELLIER-DU-LUC | MARCOLS-LES-EAUX | SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON |
| CHALENCON | MARIAC | SAINT-MELANY |
| CHAMBONAS | MARS | SAINT-MICHEL-D'AURANCE |
| CHAMPIS | MAYRES | SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE |
| CHANDOLAS | MAZAN-L'ABBAYE | SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX |
| CHANEAC | MERCUER | SAINT-PAUL-LE-JEUNE |
| CHARNAS | MEYRAS | SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER |
| CHASSIERS | MEZILHAC | SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN |
| CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX | MIRABEL | SAINT-PIERRE-SUR-DOUX |
| CHAUZON | MONESTIER | SAINT-PIERREVILLE |
| CHAZEAX | MONTPEZAT-SOUS-BAUZON | SAINT-PONS |
| CHIROLS | MONTREAL | SAINT-PRIVAT |
| COLOMBIER-LE-CARDINAL | MONTSELGUES | SAINT-PRIX |
| COLOMBIER-LE-VIEUX | NONIERES | SAINT-REMEZE |

| | | |
|-------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| COUCOURON | NOZIERES | SAINT-ROMAIN-D'AY |
| CREYSSEILLES | ORGNAC-L'AVEN | SAINT-ROMAIN-DE-LERPS |
| CROS-DE-GEORAND | PAILHARES | SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES |
| DARBRES | PAYZAC | SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT |
| DAVEZIEUX | PEAUGRES | SAINT-SERNIN |
| DESAIGNES | PEREYRES | SAINT-SYLVESTRE |
| DEVESSET | PLANZOLLES | SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN |
| DOMPNAC | PONT-DE-LABEAUME | SAINT-THOME |
| DORNAS | POURCHERES | SAINT-VICTOR |
| DUNIERE-SUR-EYRIEUX | PRADES | SAINT-VINCENT-DE-DURFORT |
| ECLASSAN | PRADONS | SAINTE-EULALIE |
| EMPURANY | PRANLES | SAINTE-MARGUERITE-LAFIGERE |
| FABRAS | PREAUX | SALAVAS |
| FAUGERES | PRUNET | SAMPZON |
| FELINES | QUINTENAS | SANILHAC |
| FONS | RIBES | SATILLIEU |
| GENESTELLE | ROCHECOLOMBE | SAVAS |
| GILHAC-ET-BRUZAC | ROCHEPAULE | SCEAUTRES |
| GILHOC-SUR-ORMEZE | ROCHER | SILHAC |
| GLUIRAS | ROCLES | TAURIERS |
| GOURDON | ROIFFIEUX | THORRENC |
| GRAS | ROSIERES | THUEYTS |
| GRAVIERES | RUOMS | UCEL |
| GROSPIERRES | SABLIERES | USCLADES-ET-RIEUTORD |
| INTRES | SAGNES-ET-GOUDOULET | UZER |
| ISSAMOULENC | SAINT-AGREVE | VAGNAS |
| ISSANLAS | SAINT-ALBAN-AURIOLLES | VAL GORGE |
| ISSARLES | SAINT-ALBAN-D'AY | VALLON-PONT-D'ARC |
| JAUJAC | SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE | VALS-LES-BAINS |
| JAUNAC | SAINT-ANDEOL-DE-BERG | VAL VIGNERES |
| JOANNAS | SAINT-ANDEOL-DE-FOURCHADES | VANOSC |
| JOYEUSE | SAINT-ANDEOL-DE-VALS | VAUDEVANT |
| JUVINAS | SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES | VERNON |
| LA ROCHETTE | SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS | VERNOSC-LES-ANNONAY |
| LA SOUCHE | SAINT-ANDRE-LACHAMP | VERNOUX-EN-VIVARAIS |
| LABASTIDE-DE-VIRAC | SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS | VESSEAUX |
| LABASTIDE-SUR-BESORGUES | SAINT-BARTHELEMY-GROZON | VILLENEUVE-DE-BERG |
| LABATIE-D'ANDAURE | SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL | VILLEVOCANCE |
| LABEAUME | SAINT-BASILE | VINEZAC |
| LABEGUDE | SAINT-CHRISTOL | VINZIEUX |
| LABLACHERE | SAINT-CIERGE-LA-SERRE | VOCANCE |
| LABOULE | SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD | VOGUE |
| LACHAMP-RAPHAEL | SAINT-CIRGUES-DE-PRADES | |
| LACHAPELLE-GRAILLOUSE | SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE | |

Bassins d'air de l'Ardèche



- 9_Vallée du Rhône
- 7_Ouest Ardèche

Source : Episode de pollution de l'air_22 mai 2017

